

# WORKING PAPER

*Les déchets en Belgique*



Aubry COLLIGNON & Henry-Jean GATHON

**CIRIEC N° 2010/09**

CIRIEC activities, publications and researches are realised  
with the support of the Belgian Federal Government - Scientific Policy  
and with the support of the Belgian French Speaking Community - Scientific Research.

Les activités, publications et recherches du CIRIEC sont réalisées  
avec le soutien du Gouvernement fédéral belge - Politique scientifique  
et avec celui de la Communauté française de Belgique - Recherche scientifique.

**ISSN 2070-8289**

© CIRIEC

No part of this publication may be reproduced.

Toute reproduction même partielle de cette publication est strictement interdite.

*Les déchets en Belgique*

Aubry COLLIGNON  
*Université de Liège*

Henry-Jean GATHON  
*Université de Liège et CIRIEC*

**Working paper CIRIEC N° 2010/09**

## Sommaire

1. Introduction .....	6
2. Cadre légal .....	6
2.1. <i>Le niveau européen</i> .....	6
2.2. <i>Les Régions</i> .....	6
2.3. <i>Les plans stratégiques</i> .....	8
2.4. <i>Les communes</i> .....	9
3. Les principaux acteurs.....	9
3.1. <i>L'Etat fédéral</i> .....	9
3.2. <i>Les Régions</i> .....	10
3.3. <i>Les organes régionaux</i> .....	10
3.4. <i>Les communes et intercommunales</i> .....	13
3.5. <i>Les organismes sectoriels</i> .....	15
3.6. <i>Les entreprises privées.</i> .....	22
3.7. <i>Le citoyen</i> .....	24
4. La collecte des déchets ménagers.....	24
4.1. <i>Les collecteurs</i> .....	24
4.2. <i>Les modes de collecte</i> .....	25
4.3. <i>Les déchets collectés en Belgique</i> .....	28
5. Le traitement des déchets ménagers.....	29
5.1. <i>Prévention</i> .....	29
5.2. <i>Réutilisation</i> .....	30
5.3. <i>Recyclage</i> .....	30
5.4. <i>Compostage</i> .....	31
5.5. <i>Incinération</i> .....	31
5.6. <i>Mise en décharge</i> .....	32
5.7. <i>Traitement des déchets municipaux</i> .....	33
6. Le financement.....	34
6.1. <i>Taxe communale</i> .....	34
6.2. <i>Les subsides aux communes en matière de déchets</i> .....	37
6.3. <i>Autres ressources des communes</i> .....	37
6.4. <i>Bruxelles-propreté</i> .....	38
6.5. <i>Taxes régionales</i> .....	38

6.6. <i>Financement des organes régionaux</i> .....	40
7. Conclusion.....	41
8. Bibliographie.....	42
8.1. <i>Textes légaux</i> .....	42
8.2. <i>Livres et articles</i> .....	43
8.3. <i>Sites internet (Août 2009)</i> .....	44

## 1. Introduction

D'un point de vue environnemental aussi bien que de salubrité publique, la problématique de la gestion des déchets est plus que jamais d'une importance capitale. Nous allons dans les pages qui suivent examiner la manière dont ce secteur est organisé en Belgique en exposant tout d'abord brièvement le cadre légal auquel sont soumis les différents acteurs, acteurs que nous passerons ensuite en revue. Nous reviendrons dès lors plus en détails sur la collecte et le traitement des déchets avant de consacrer une dernière partie à la question du financement des acteurs publics.

## 2. Cadre légal

### 2.1. Le niveau européen

Au niveau du droit européen, la matière des déchets est actuellement réglementée par la *directive-cadre 2006/12/CE relative aux déchets*. Cependant, elle a été abrogée avec effet le 12 décembre 2010 par la *directive 2008/98/CE* du 19 novembre 2008 *relative aux déchets et abrogeant certaines directives*. La transposition par les Etats membres doit être effectuée au plus tard le 12 décembre 2010.

Ces directives imposent aux Etats membres le principe du pollueur-payeur et les principes d'autosuffisance et de proximité. De plus, elles consacrent l'application d'une hiérarchie des déchets. Ainsi, la « nouvelle » directive fixe un *ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets* : la prévention en premier lieu, ensuite la préparation en vue du réemploi, puis le recyclage, ensuite toute autre valorisation, notamment énergétique et enfin l'élimination.

### 2.2. Les Régions

Au niveau belge, la politique des déchets est du ressort des Régions, à l'exception de trois matières restées du domaine fédéral : les normes de produits mis sur le marché, la protection contre les radiations ionisantes incluant les déchets radioactifs et le transit des déchets. Pour le reste, la législation européenne est donc traduite en droit belge par des textes régionaux.

En Région de Bruxelles – Capitale, l'*ordonnance du 7 mars 1991 relative à la gestion et à la prévention des déchets*<sup>1</sup>, modifié à diverses reprises, constitue la base de la législation en matière de déchets. A ses côtés, nous retrouvons d'autres textes dont les principaux sont le *règlement du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices*<sup>2</sup> régulièrement modifié), l'*arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 Juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination*<sup>3</sup> ainsi que d'autres ordonnances, décrets ou arrêtés visant des domaines plus spécifiques<sup>4</sup>.

En Flandre, la référence légale en matière de déchets est le *décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets*<sup>5</sup>. Ce texte a été profondément modifié par le *décret du 20 avril 1994 modifiant le décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets*<sup>6</sup>, abstraction faite d'autres changements de moindre ampleur. Il s'agit d'un décret-cadre nécessitant une série d'arrêtés d'exécution, mission actuellement remplie par l'*arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets*<sup>7</sup>, mieux connu sous l'acronyme VLAREA<sup>8</sup>. Ce dernier a également été modifié à plusieurs reprises par quelques arrêtés, le dernier en date du 13 février 2009<sup>9</sup>.

Enfin, en Wallonie, le texte de base est le *décret-cadre relatif aux déchets du 27 juin 1996*<sup>10</sup>. Celui-ci a été au cours du temps modifié par une série de décrets et d'arrêtés du Gouvernement wallon. Il comprend notamment la mise en place d'une Commission des déchets et de l'Office Wallon des Déchets (OWD), des règles relatives à la *prévention et*

---

<sup>1</sup> Moniteur Belge du 23/04/1991.

<sup>2</sup> Moniteur Belge du 14/01/2009.

<sup>3</sup> Moniteur Belge du 27/09/2002.

<sup>4</sup> La législation applicable en matière de déchets en Région de Bruxelles-Capitale peut être consultée via le site de Bruxelles Environnement ([www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be)).

<sup>5</sup> Moniteur Belge du 25/07/1981.

<sup>6</sup> Moniteur Belge du 29/04/1994.

<sup>7</sup> Moniteur Belge du 30/04/2004.

<sup>8</sup> Pour Vlaams Reglement voor afvalvoorkoming en –beheer.

<sup>9</sup> Moniteur Belge du 01/04/2009.

<sup>10</sup> Moniteur Belge du 02/08/1996.

*limitation des nuisances lors de la gestion des déchets*, en ce compris les déchets ménagers ainsi que les bases de la *planification de la gestion des déchets*. D'autres textes complètent l'encadrement de la gestion des déchets. Ainsi, le *décret du 25 juin 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne* instaurait une taxe régionale à charge des communes ne favorisant pas suffisamment le tri sélectif. Ce mécanisme a été repris, parmi d'autres taxes, par le *décret fiscal du 22 mars 2007<sup>11</sup> favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne*, lui-même modifié par un décret du 19 décembre 2007. Un autre texte important est *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007<sup>12</sup> relatif au financement des installations de gestion des déchets* qui reprend les dispositions relatives aux subventions en faveur des communes et intercommunales sur base des articles 27 et 28 du décret du 27 juin 1996. Cet arrêté comprend en outre une série de projet subsidiables connus au 30 mars 2006 avec leurs montants (art.16). Mais les installations de gestion des déchets n'est pas le seul domaine pouvant apporter des subsides. Ainsi, *l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008<sup>13</sup> relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets* complète le cadre relatif à l'octroi de subventions aux communes et intercommunales par la Région en matière de déchets. Signalons enfin *l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002<sup>14</sup>* qui prévoit et encadre une série d'obligations de reprise de certains types de déchets, et ce en vue de leur valorisation ou de leur gestion. Des organismes existent au niveau national afin de gérer au nom des producteurs et/ou importateurs les opérations relatives aux biens qu'ils avaient mis sur le marché et maintenant hors d'usage. Dans cette optique, des conventions environnementales ont été conclues pour chaque secteur.

### 2.3. Les plans stratégiques

Outre ces textes légaux, chacune des régions s'est dotée d'un plan stratégique concernant les déchets et couvrant plusieurs années.

La Région de Bruxelles-Capitale dispose de son plan de prévention et de gestion des déchets 2003 – 2007 et d'un plan de propreté 2005 – 2010. Le plan de gestion comporte

---

<sup>11</sup> Moniteur Belge du 24/04/2007.

<sup>12</sup> Moniteur Belge du 18/02/2008.

<sup>13</sup> Moniteur Belge du 21/08/2008.

<sup>14</sup> Moniteur Belge du 18/06/2002.

différents axes : la dématérialisation (ou prévention dans un sens large), la réutilisation, la responsabilisation des producteurs, l'optimisation des collectes de déchets ménagers, l'encadrement de la gestion des déchets non ménagers et d'autres. Les objectifs quant à eux sont d'ordre non seulement quantitatif, mais également qualitatif et éducatif.

La Région wallonne possède le « Plan Horizon 2010 », adopté en 1998 mais modifié depuis afin de tenir compte de l'évolution de la situation (retards, difficultés,...). Ses grands objectifs sont la prévention en vue de diminuer la quantité de déchets produite, privilégier le recyclage, la collecte sélective et la valorisation des déchets, ne recourir au centre d'enfouissement technique qu'en dernier recours et responsabiliser le secteur privé, notamment via l'obligation de reprise.

Enfin, en Flandre, nous trouvons le *Milieubeleidsplan 2003-2007* prolongé et adapté fin 2007 par le Gouvernement flamand jusque 2010. Il contient les grandes lignes de la politique flamande en matière d'environnement à moyen terme.

#### 2.4. Les communes

L'organisation de la collecte et de la gestion des déchets a été confiée aux communes. Dès lors, chacune de ces communes dispose en principe d'un règlement concernant la gestion des déchets. Ces règlements peuvent reprendre entre autres choses les modalités de collecte, les obligations et interdictions faites au citoyen producteur de déchets,...

Nous aurons l'occasion de revenir plus en profondeur sur ces différents points.

### 3. Les principaux acteurs

#### 3.1. L'Etat fédéral

Depuis la *loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980*<sup>15</sup>, la politique des déchets a été transférée aux Régions<sup>16</sup>. Cette même loi maintient cependant dans le giron fédéral l'établissement des normes de produits, la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs, et le transit des déchets.

---

<sup>15</sup> Moniteur Belge du 15/08/1980.

<sup>16</sup> Art 6 §1<sup>er</sup>, II, al.1 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980.

### 3.2. Les Régions

Les trois Régions sont donc compétentes pour la politique des déchets. Elles sont responsables de la transposition des directives européennes en droit belge et fournissent le cadre légal dans lequel évolueront les différents acteurs. Ainsi, les Gouvernements régionaux sont tenus d'établir des plans relatifs à la gestion des déchets, plans auxquels nous consacrerons une section ci-dessous. De plus, ils définissent les différents types de déchets, lesquels parmi ceux-ci doivent faire l'objet d'une collecte sélective. C'est également la législation régionale qui aujourd'hui confie aux communes la tâche d'organiser la collecte et la gestion des déchets ménagers. Enfin, des organismes, commissions ou services sont chargés par les Régions de remplir un certain nombre de missions.

### 3.3. Les organes régionaux

Afin d'assurer le bon fonctionnement de leur politique des déchets, les Régions se sont dotées de différents organes. Nous allons passer les principaux d'entre eux, créés via des textes de loi, en revue.

En Région de Bruxelles-Capitale, nous trouvons **Bruxelles Environnement – IBGE** et l'**Agence Bruxelles-Propreté**. En Région flamande, l'**OVAM** est le principal organe régional en matière de déchets tandis que la Région wallonne dispose de la **Commission des déchets** et de l'**Office wallon des déchets**.

- **Bruxelles Environnement – IBGE** : L'institut bruxellois pour la gestion de l'environnement fut initialement créé par un arrêté royal du 8 mars 1989<sup>17</sup> et constitue l'administration de l'environnement et de l'énergie de la Région de Bruxelles-Capitale. Les déchets ne représentent qu'une partie des activités de l'IBGE. Ce dernier est chargé légalement de la planification de la gestion des déchets bruxellois, de mener des actions de sensibilisation notamment en termes de prévention, de compostage et de réutilisation, de délivrer aux entreprises les agréments et autorisations nécessaires ainsi que de procéder aux contrôles requis afin de faire respecter la réglementation en vigueur.

---

<sup>17</sup> Moniteur Belge du 24/03/1989.

- **Agence Bruxelles-Propreté** : Il s'agit de l'organisme bruxellois en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers, mais aussi du nettoyage des voiries et des espaces publics. C'est en ce sens qu'elle assure notamment les collectes porte-à-porte et via les bulles à verre. L'agence régionale pour la propreté fut créée par ordonnance du Gouvernement bruxellois du 19 juillet 1990<sup>18</sup>. La tarification est elle-même fixée par arrêté royal.
  
- **OVAM** : L'OVAM, pour *Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij*, est une IVA<sup>19</sup> disposant de la personnalité juridique. Il s'agit du successeur en droit de l'*Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaamse gewest* qui figurait déjà dans la loi du 16 mars 1954<sup>20</sup> relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et dont les missions ainsi que d'autres règles la concernant étaient définies dans le décret du 2 juillet 1981. L'OVAM nouvelle mouture a été créée par le *décret du 7 mai 2004 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le complétant par un titre Agences et modifiant divers autres lois et décrets*<sup>21</sup>. La mission de l'OVAM est d'apporter sa contribution à la bonne réalisation de la politique de l'environnement flamande en ce qui concerne la gestion durable des flux de matières, la politique des déchets et l'assainissement des sols. Pour ce faire, le décret définit une série de tâches incombant à l'OVAM ainsi qu'une liste d'activités à accomplir afin de les remplir. Il s'agit principalement de développer des instruments, d'élaborer des mesures et de promouvoir, notamment en termes d'économie de matières premières et de consommation durable, mais également de piloter et coordonner la collecte et l'élimination des déchets. A cette fin, l'OVAM collecte, évalue et traite des données et des informations, élabore des plans sectoriels, conclut des conventions avec les communes ou intercommunales. L'OVAM peut également

---

<sup>18</sup> Moniteur Belge du 25/09/1990.

<sup>19</sup> Intern verzelfstandigde agentschap : service orienté vers l'exécution de la Communauté flamande sous l'autorité du Gouvernement flamand et disposant d'une autonomie opérationnelle. Les IVA disposent soit d'une personnalité juridique propre, soit de la personnalité juridique de la Communauté flamande.

<sup>20</sup> Moniteur Belge du 24/03/1954. Il s'agissait toujours à l'époque d'une loi nationale.

<sup>21</sup> Moniteur Belge du 11/06/2004.

mettre sur le marché et vendre des déchets réutilisables ou des produits issus de la récupération ou de la régénération.

- **Commission des déchets :** Instituée par le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la Commission des déchets est une commission consultative comprenant des représentants de divers horizons ayant un lien avec le domaine des déchets, non exhaustivement de l'industrie, particulièrement celle de la récupération et de l'emballage, aux intercommunales des déchets, des classes moyennes aux associations de protection des consommateurs en passant par les organisations professionnelles du secteur des soins de santé et les organisations représentant les travailleurs. Le rôle de la commission est d'émettre un avis sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu du décret relatif aux déchets, notamment sur base de rapports, l'un relatif aux incidences économiques, l'autre aux incidences écologiques du projet. Dans le cas où l'avis de la commission est défavorable, les arrêtés pris en vertu de certains articles doivent être motivés là où ils ne correspondent pas à l'avis rendu.
  
- **Office wallon des déchets et Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement:** L'OWD<sup>22</sup>, mis en place dès 1991, constitue dans les faits la Division des déchets appartenant à la DGRNE de la Région wallonne. Il a été érigé en une entreprise régionale sans personnalité juridique propre dans le *décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets*, lequel lui assigne en outre une série de missions. Certaines d'entre elles sont d'ordre administratif : l'instruction de demandes ou de dossiers, en matière d'agrément et d'enregistrement relativement aux opérations de gestion de déchets, de subordination aux pouvoirs subordonnés, de réhabilitation des sites pollués, dépotoirs, stations-service, ou d'indemnisation des dommages causés par des déchets ainsi que le suivi des obligations de reprise. A côté de ces tâches administratives, des missions de contrôle lui ont été attribuées en matière d'application de la taxe sur les déchets et d'exécution de la planification des centres d'enfouissement technique. Enfin, l'Office a en charge la création et la gestion de la banque de données des déchets en Wallonie, l'étude et la participation à des études visant à la prévention, à la valorisation et à l'élimination des déchets dans une perspective de protection de

---

<sup>22</sup> <http://environnement.wallonie.be/owd/orwd.htm>

l'environnement ainsi que le financement et la gestion de prises de participations dans des sociétés de gestion des déchets. La DGRNE s'occupe quant à elle de l'élaboration des programmes de gestion des déchets, notamment le plan Horizon 2010.

#### 3.4. Les communes et intercommunales

Les décrets révolutionnaires français, source d'inspiration pour la législation communale belge, a amené les communes à assurer la salubrité publique. C'est dans ce cadre qu'elles se sont vues confier la collecte des immondices. Chaque commune doit ainsi assurer un service minimum de gestion des déchets ménagers à ses citoyens. Pour la Wallonie, ce service minimum est défini à l'article 3 de *l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008*<sup>23</sup> *relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant* et prévoit la possibilité pour le citoyen de se débarrasser de manière sélective de 16 types de déchets ainsi que notamment l'accès aux parcs à conteneurs et bulles à verre, la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, le traitement des déchets collectés dans le cadre de ce service minimum ainsi que la fourniture, en quantité déterminée, de sacs, vignettes ou récipients pour la collecte de ces mêmes déchets. Il existe également des services complémentaires comprenant la fourniture de sacs ou vignettes supplémentaires ainsi que des vidanges supplémentaires de récipients et la collecte et le traitement y associés, ainsi que d'autres services que la commune pourrait organiser.

Les règlements communaux doivent ainsi préciser diverses mesures, comme par exemple les modalités, lieux, périodicité de collecte des déchets ainsi que leur acceptation, du point de vue de leur nature et quantité. Le rôle des communes comporte donc diverses facettes : la réalisation d'objectifs et la mise en place d'un réseau complet d'infrastructures de collecte sélective, l'information, la sensibilisation et la participation des citoyens à la problématique des déchets et l'application du coût-vérité de la gestion des déchets notamment.

Pour assumer leur mission, les communes ont la possibilité de s'associer en vue de régler et gérer des objets relevant de leurs compétences en formant des intercommunales. Dans le secteur des déchets en Belgique, toutes ces intercommunales ne proposent pas les mêmes services à leurs membres. L'éventail des possibilités

---

<sup>23</sup> Moniteur Belge du 17 avril 2008.

s'étend de la collecte au traitement et à la valorisation des déchets, en passant par la gestion de parcs à conteneurs. De plus, une commune peut adhérer à tout ou partie des services proposés par l'intercommunale. Signalons également que des collaborations entre intercommunales sont également possibles. Ainsi, par exemple, une intercommunale peut très bien s'arranger pour que les déchets qu'elle collecte soient traités dans les installations d'une autre intercommunale.

Une autre possibilité pour les communes est de conclure des partenariats avec le secteur privé, pour tout ou partie de leur mission. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

Rappelons ici qu'en Région de Bruxelles-Capitale, c'est un organisme régional, l'Agence Bruxelles-Propreté, qui s'occupe notamment de la collecte et du traitement des déchets, et non une intercommunale.

Le tableau ci-dessous reprend les intercommunales belges actives dans la gestion des déchets. Pour certaines, Haviland, IGEAN, IOK, IDEA par exemple, les déchets ne représentent qu'une partie de leurs activités. D'autres peuvent être actives sur un même territoire, se partageant les tâches. C'est le cas d'ITRADEC et d'IDEA (double comptage de certaines communes dans le tableau), actives dans les régions de Mons-Borinage et du Centre, ou de MIROM Menen et MIROM Roeselare qui collaborent sur les territoires des 15 communes concernées, MIROM Menen se chargeant plus spécifiquement des parcs à conteneurs et des bulles à verre. L'actionnariat des intercommunales est essentiellement composé des communes, les provinces intervenant à des degrés divers dans certaines d'entre elles, d'autres intercommunales possédant le plus souvent un nombre infime de parts. Le secteur privé restait encore présent dans l'actionnariat de certaines intercommunales, malgré la conversion récente de certaines d'entre elles en intercommunales pures faisant suite à l'évolution récente de la jurisprudence européenne.

**Intercommunales belges de traitement des déchets**

<b>Intercommunale</b>	<b>Commune (siège)</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Habitants</b>	<b>Actionnariat</b>	<b>Autres Activités</b>
<b><i>Flandre</i></b>					
Ecowerf	Wilsele (Leuven)	27	390.000	C, Prov	non
Haviland	Drogenbos	22	379.697	C, Prov	divers socio-éco
IBOGEM	Melsele (Beveren)	3	80.000	C, Privé	non
IDM	Lokeren	6	104.000	C	non
IGEAN Milieu	Wommelgem	30	961.131	C, CPAS	sécurité
ILVA	Aalst	13	285.000	C, Prov	non
IMOG	Harelbeke	11	226.000	C, Prov, Int	non
INCOVO	Vilvoorde	4	92.000	C	non
INTERRAND	Hoeilaart	3	55.000	C	non
INTERZA	Zaventem	5	78.000	C	non
IOK Afvalbeheer	Geel	29	487.446	C	Section de IOK
IVAGO	Gent	2	255.000	C, Privé, Int	non
IVAREM	Mechelen	11	259.000	C	non
IVBO	Brugge	9	230.000	C	non
IVIO	Izegem	11	119.000	C, Privé, Int	non
IVLA	Oudenaarde	8	95.000	C	non
IVM	Eeklo	19	270.000	C	non
IVOO	Oostende	6	137.137	C, Int	non
IVVO	Ieper	12	145.000	C, Privé	non
LIMBURG.NET	Hasselt	44	849.000	C, Prov, Int	non
MIROM MENEN	Menen	3	81.000	C	non
MIROM ROESELARE	Roeselare	12	180.000	C	non
MIWA	Sint-Niklaas	5	140.000	C	non
VERKO	Dendermonde	9	169.500	C, Prov, Privé, Int	non
<b><i>Wallonie</i></b>					
BEP environnement	Namur	39	457.200	C, Prov	Section de BEP
IBW	Nivelles	28	381.000	C, Prov	éco, environnement
ICDI	Couillet	14	413.000	C	non
IDEA Propreté Publique	Mons	24	473.000	C, Prov	Section de IDEA
IDELUX	Arlon	55	317.000	C, Prov, Privé*	éco, fin, eau
INTERSUD	Thuin	7	50.000	C	non
INTRADEL	Herstal	72	957.000	C, Prov, Int	non
IPALLE	Froyennes	23	327.000	C, Prov, Privé	eau
ITRADEC	Havré	23	462.000	C, Int	non

Actionnariat: C = communes, Int = intercommunales, Prov = province; \* = pour l'ensemble de l'intercommunale

Sources: STATBEL, intercommunales, COPIDEC

### 3.5. Les organismes sectoriels

L'obligation de reprise des biens mis à disposition du consommateur est une réalité, d'inspiration européenne, dans un certain nombre de secteurs. Celui qui met, par exemple, un appareil électrique sur le marché, doit assurer la collecte et le traitement de cet appareil une fois qu'il est usagé. Importateur, producteur, assembleur, il faut assurer l'obligation légale de reprise. Le principe de base reste le même dans l'ensemble des secteurs concernés. A cette fin, les acteurs privés ont formé des organismes dans lesquels ils collaborent, ces organismes ayant en principe des accords avec les trois

Régions. Nous allons maintenant présenter brièvement les principaux d'entre eux, dans un ordre purement arbitraire.

- **RECUPEL** : Association Sans But Lucratif (ASBL) existant en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, RECUPEL est chargée de la collecte et du traitement des DEEE, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques. Vaste secteur que celui-là, c'est pourquoi l'ASBL est elle-même subdivisée en 7 ASBL organismes de gestion distincts. Suivant le ou les secteurs d'activité, chaque importateur ou producteur d'appareil électronique ou électrique sera membre d'un ou plusieurs de ces organismes. A l'origine de ces secteurs, on retrouve des associations professionnelles : Agoria<sup>24</sup>, la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE), Fedagrim<sup>25</sup>, Imcobel<sup>26</sup>, Unamec<sup>27</sup> et Udias<sup>28</sup>.

Le financement de l'ASBL est assuré par la perception d'une cotisation incluse dans le prix de vente et donc répercutée sur le consommateur. C'est une cotisation all-in pour les appareils domestiques et une cotisation administrative pour les appareils professionnels. Parmi les paramètres influençant le montant, on retrouve la durée de vie, les composants, la technique de traitement, le poids moyen du groupe de produits,... Ainsi, par exemple, la cotisation domestique (2008) s'élève à 10 € pour un congélateur, 0,05 € pour un mixeur, 1 € pour un téléviseur ou 0,5 € pour un moniteur.

La collecte des appareils usagés peut se faire via les parcs à conteneurs. Le consommateur désireux de se défaire d'un tel appareil peut également le rapporter dans un magasin d'électro, le vendeur étant tenu d'accepter l'ancien équipement en cas d'achat d'un nouveau, ou de le reprendre selon le souhait du client si il y a livraison à domicile. Si un appareil est toujours utilisable, il peut être confié à un centre de réutilisation. Les appareils sont ensuite triés, démontés, dépollués et traités écologiquement dans des centres spécialisés, les

---

<sup>24</sup> Fédération multisectorielle de l'industrie technologique

<sup>25</sup> Fédération Belge de l'Equipelement pour l'Agriculture, l'Horticulture, l'Elevage et le Jardin

<sup>26</sup> Groupement professionnel des Importateurs et Agents d'Usine d'Outillage

<sup>27</sup> Association professionnelle des fabricants, importateurs et distributeurs de dispositifs médicaux

<sup>28</sup> Union des fournisseurs pour le secteur du laboratoire

matériaux récupérés servant à la fabrication de nouveaux produits. RECUPEL a ainsi collecté en 2007 81.414 tonnes de DEEE dans 3.652 points de collecte (518 parcs à conteneurs, 19 centres de réutilisation et 3.115 distributeurs)<sup>29</sup>.

- **VALORFRIT** : VALORFRIT est l'ASBL gérant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture utilisées. Les membres fondateurs en sont Aigremont, AOP, Baeten&Co, Cargill, Colruyt, Deli XL, Makro, Vamix, et Vandemoortele ainsi que les fédérations Fevia<sup>30</sup> et Fedis<sup>31</sup>. Ils ont été rejoints par d'autres entreprises privées alimentaires ou de la distribution pour un total de plus de 95% des producteurs, importateurs et distributeurs d'huiles et de graisses comestibles. Le système fonctionne de la manière suivante : les producteurs, distributeurs ou importateurs sur qui pèse l'obligation de reprise rejoignent VALORFRIT moyennant cotisation et la fourniture d'informations sur les quantités d'huile et de graisse de friture qu'ils mettent sur le marché belge. Des opérateurs (privés) agréés par VALORFRIT vont collecter les graisses et huiles usagées soit dans les parcs à conteneurs soit chez les utilisateurs finaux et les traiter. Ils communiquent en outre contre rétribution administrative les tonnages ainsi collectés et traités ainsi que leur destination, recyclage, valorisation ou autre. Il reste alors à VALORFRIT à démontrer aux autorités régionales que les objectifs de collecte imposés dans les conventions environnementales ont bien été remplis, et ce à la place de ses membres. Ainsi, il faut que 90% de ces déchets aient été correctement collectés et transformés. La contribution est calculée en fonction du conditionnement et de la quantité écoulée sur le marché belge auprès de ménages ou de professionnels. Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les contributions suivantes étaient en vigueur : pour la graisse, 0,030 €/kg et 0,009 €/kg pour respectivement le tarif ménager (moins de ou 2,5 kg) et le tarif professionnel (plus de 2,5 kg) et pour les huiles 0,0276 €/l et 0,00828 €/l pour respectivement le tarif ménager (moins de ou 3 litres) et le tarif professionnel (plus de 3 litres). En 2007, les différents adhérents à VALORFRIT ont vendu 85.897 tonnes d'huiles et graisses

---

<sup>29</sup> RECUPEL – Rapport annuel 2007

<sup>30</sup> Fédération de l'industrie alimentaire

<sup>31</sup> Fédération des entreprises de distribution

comestibles. Quant à la destination des produits usagés après traitement, pour l'année 2005, 63% en a été transformé en biodiesel, 23% comme combustible pour la production d'énergie verte et 14% dans diverses applications, telles que lubrifiants, savons industriels, plastiques.

➤ **FEBELAUTO** : L'ASBL FEBELAUTO, créée le 15 juin 1999, est un organisme de gestion visant à s'assurer de la bonne application de la législation européenne en matière de traitement des véhicules hors d'usage (VHU). Les membres en sont, outre les délégués des autorités régionales responsables de la gestion des déchets, des groupements et fédérations issus de trois secteurs : premièrement, les constructeurs, distributeurs officiels et vendeurs finaux, réparateurs (de carrosseries) et entreprises de garage et de dépannage ; deuxièmement, les démolisseurs, les démantelers, les broyeurs, les récupérateurs, les entreprises de recyclage, les valorisateurs ; troisièmement, les sous-traitants et l'industrie des matières premières (plastiques, textile, technologies,...). Plusieurs acteurs ont un rôle à jouer dans le traitement des VHU. Les constructeurs et importateurs ont une responsabilité en termes de prévention, notamment en tenant compte du démontage et de la dépollution ultérieurs. Le dernier utilisateur du véhicule doit le déposer chez un garagiste, concessionnaire ou démolisseur, tous tenus de reprendre le véhicule moyennant un certificat de prise en charge, ou encore dans un centre agréé. Ce dernier est en charge de la dépollution et du démontage des épaves, avec délivrance d'un certificat de destruction. Enfin, des centres de traitement s'occupent de la récupération de pièces d'occasion, du recyclage des matières premières, de l'incinération des déchets non recyclables avec valorisation énergétique et du déversement des résidus. Dans ce cadre, outre l'organisation et le suivi de la gestion globale des VHU, FEBELAUTO a des missions de coordination, monitoring, certification, sensibilisation, prévention et financement, ainsi que viser à la réalisation d'objectifs. Ces derniers sont une application utile de 85% (80% de recyclage et 5% d'incinération) du poids d'une épave de voiture en 2006 et 95% (dont 10% d'incinération avec récupération d'énergie) d'ici 2015. Les résultats enregistrés par les centres agréés auprès de FEBELAUTO font état pour 2006 de 131.050 VHU collectés pour un total de 116.795 tonnes. Cette

même année, le taux d'application utile était de 81%, composé de 19% de réutilisation, 61% de recyclage et 1% de valorisation énergétique.

- **RECYTYRE** : Constituée le 9 février 1998 par les fabricants de pneus, les importateurs et une série d'organismes représentés par FEDERAUTO, RECYTYRE est une ASBL chargée de la gestion des pneus usés, qui compte actuellement 377 membres. Les pneus usés sont déposés dans des points de collecte par les consommateurs, soit directement (parc à conteneurs), soit lorsqu'ils sont remplacés par des pneus neufs. Dans ce cas, il existe une obligation de reprise pour le garage ou le détaillant. RECYTYRE recense 6.220 points de collecte, et travaille avec 447 parcs à conteneurs. Ensuite, des partenaires agréés (privés, au nombre de 56) vont collecter les pneus usés dans les différents points de collecte et assurer leur traitement. Le financement du système est assuré par RECYTYRE via un fonds alimenté par les contributions environnementales versées par les fabricants et importateurs de pneus et répercutées au long de la chaîne de vente jusqu'au consommateur final. A titre d'illustration, cette contribution s'élève à 2,40 € pour les pneus de voitures, 12,46 € pour les autobus et peut s'élever jusqu'à 786,50 € pour certains pneus d'engins de génie-civil. De nombreux autres tarifs existent en fonction du diamètre des pneus et du type de véhicule. En 2007, près de 5,95 millions de pneus usés ont ainsi dû être gérés, pour un poids de près de 86.500 tonnes. De ceux-ci, environ 48% seront recyclés, 42% valorisés, 8% orientés vers le rechapage et moins de 3% commercialisés dans le circuit du réemploi.
- **VALORLUB** : Il s'agit de l'ASBL, organisme de gestion pour les huiles non-alimentaires usagées. VALORLUB a été créé le 14 décembre 2004 par les fédérations suivantes : la Fédération Pétrolière Belge (FPB), la Lubricants Association Belgium (LAB), la Fédération belge des entreprises de distribution (Fedis) et enfin la Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobile et des Secteurs Connexes (Federauto). Le fonctionnement est analogue à celui de VALORFRIT. La contribution à verser se base également sur le conditionnement des huiles vendues, les huiles ménagères étant les huiles moteurs dans des conditionnements de 25 litres au moins (cotisation pour 2008 de 0,30 €/l et de 0,28 €/l pour 2009, hors TVA). Les autres huiles engendrant des huiles usagées subissent quant à elles une cotisation de 0,02 €/l.

- **BEBAT** : Cette ASBL, fondée le 21 août 1995 suite à la loi belge sur les « écotaxes », se charge de l'organisation de la collecte des piles et accumulateurs usagés, ainsi que depuis 2005 des lampes de poche. L'adhésion à BEBAT d'une entreprise mettant des piles sur le marché lui permet en outre de satisfaire aux obligations de reprise, plus récentes, imposées par les législations régionales. Il existe plus de 20.000 points de collecte, associés au réseau BEBAT, dans lesquels les consommateurs peuvent déposer gratuitement leurs piles usagées. Ainsi, sur les 2.551 tonnes de piles collectées en 2007, 29% ont été collectées dans l'industrie, 25% dans les écoles, 24% dans les parcs à conteneurs, 17% dans les magasins et les 5% dans les autres points de collecte. Une entreprise privée, dans l'état actuel des choses SITA Belgium, se charge d'enlever régulièrement les piles ainsi rassemblées, lesquelles sont triées en six catégories. Chaque catégorie fait l'objet d'un traitement spécial, fixé par les autorités, dans une entreprise privée.
  
- **PHARMA.BE** : Il s'agit de l'Association Générale de l'Industrie du Médicament (AGIM), ASBL fondée en 1966. Parmi ses nombreuses fonctions, elle offre, en collaboration avec les Régions, la possibilité aux consommateurs de rentrer gratuitement chez le pharmacien leurs médicaments périmés et non utilisés. Ces derniers sont collectés dans des boîtes prévues à cet effet, reprises par les grossistes distributeurs avant d'être détruites.
  
- **VAL-I-PAC** : Il s'agit de l'organisme, sous forme d'ASBL, ayant pour mission de stimuler et coordonner le recyclage d'emballages industriels. En effet, les responsables d'emballage sont tenus d'atteindre des objectifs de recyclage et de valorisation imposés par les accords de coopération entre Régions sur les déchets d'emballages industriels. Ainsi, pour 2009, les responsables d'emballages doivent-ils réaliser 80% de valorisation et 75% de recyclage<sup>32</sup> en général, et d'autre part un pourcentage déterminé de recyclage par type de matériau (plastique, bois, métal, verre). VAL-I-PAC apporte en lieu et place de ses membres à la Commission Interrégionale de l'Emballage la preuve que les objectifs fixés ont été atteints. D'une part en récoltant des données concernant le volume d'emballage utilisé par les différents responsables d'emballage, d'autre

---

<sup>32</sup> Le recyclage est considéré comme une forme de valorisation.

part en obtenant des données auprès des collecteurs privés agréés collectés chez leurs clients. Au niveau des résultats, le taux global de recyclage de VAL-I-PAC pour 2008 est de 78,4 %, tandis que la valorisation énergétique se monte à 7,2 %, amenant le taux global de la valorisation à 85,6 %. A la fin de 2008, VAL-I-PAC comptait 8.254 adhérents qui représentent 670.157 tonnes d'emballages à usage unique.

- **FOST PLUS** : Créée le 28 mars 1994 sous forme de coopérative et transformée en ASBL au 1<sup>er</sup> janvier 1996, FOST PLUS est une société privée agréée par les Régions. Elle prend en charge les obligations légales en matière de déchets d'emballage d'origine ménagère qui incombent aux entreprises privées choisissant d'adhérer au système (5.644 membres adhérents au 31 décembre 2008) et compte 55 membres associés représentant les producteurs et importateurs d'emballages, de produits emballés ou de matériaux d'emballages, les entreprises de distribution et les fédérations professionnelles qui, contrairement aux simples adhérents, ont droit de décision au sein de l'association. Les 5.644 membres adhérents ont, en 2008, mis près de 730.000 tonnes d'emballages ménagers sur le marché, emballages aussi bien en verre qu'en papier carton, en acier ou autre et destinés à près de 77% à l'alimentation et aux boissons. Chacun de ces membres doit payer à FOST PLUS une cotisation, basée sur les tarifs Point Vert, et fonction des matériaux utilisés et du poids de chaque type d'emballage. Ainsi, en 2008, la contribution moyenne versée par les membres était de 0,0896 €/kg. Pour le reste, les citoyens font un premier tri de leurs emballages. La collecte, au porte à porte, dans les parcs à conteneurs ou autres bulles à verre, ainsi qu'un nouveau tri sont exercés par les intercommunales de gestion des déchets ou d'autres opérateurs, financés par FOST PLUS. Ces déchets sont alors rachetés par les filières de recyclage et les acquéreurs de matières secondaires qui se chargeront de leur valorisation. On peut en outre dégager un coût net par habitant, résultat d'une part des coûts de collecte et de tri, et d'autre part de la revente des déchets ainsi triés. Le bilan total fait état de 4,89 €/hab en 2008, les recettes de recyclage s'élevant à 4,11 €/hab et les coûts à 9 €/hab, dont 5,40 €/hab pour les PMC.

Nous pouvons également mentionner, sans plus de détails, FOTINI pour les déchets photographiques et RECYBAT pour les batteries de démarrage au plomb.

En conclusion, ces organes ont un certain nombre de points communs. Ils ont été créés sous forme d'ASBL<sup>33</sup>, par des grandes entreprises privées ou des fédérations sectorielles en vue d'assister les entreprises privées mettant un certain de type de bien sur le marché, dans l'exécution de leurs obligations légales, principalement en matière de reprise et de gestion de déchets. Ils sont d'ailleurs liés aux Régions par des conventions environnementales. Les opérations de collecte et de recyclage en tant que telles ne sont pas de leur ressort, et sont confiées à des entreprises spécialisées agréées, souvent privées, parfois les intercommunales de gestion des déchets.

### 3.6. Les entreprises privées.

De nombreuses entreprises privées sont actives en Belgique dans le secteur des déchets, qu'il s'agisse d'entreprises avec un caractère local ou de multinationales importantes (citons par exemple SITA, Shanks, Indaver ou van Gansewinkel). Certaines sont actives uniquement dans un aspect particulier de la chaîne des déchets, collecte ou recyclage, ou pour certains types de déchets tandis que d'autres proposent un éventail complet de services à leurs clients. Le secteur privé peut ainsi intervenir de différentes manières, sachant que tout intervenant doit être agréé par les autorités compétentes. En effet, en Wallonie, *le Gouvernement peut soumettre à agrément ou enregistrement les personnes qui, à un titre quelconque, participent à la gestion des déchets, produisent, recueillent, achètent ou vendent des déchets*<sup>34</sup>.

- **Auprès des organismes sectoriels :** Nous avons eu l'occasion de le mentionner, les organismes sectoriels privés chargés de l'aide à l'accomplissement des obligations légales n'accomplissent pas eux-mêmes la collecte et le recyclage. Ces opérations sont confiées à des opérateurs agréés le plus souvent privés. Ainsi, par exemple, SITA Belgium enlève les piles usagées rassemblées aux points de collecte pour l'ASBL BEBAT.
- **Participations dans des intercommunales :** Certaines intercommunales de gestion des déchets sont des intercommunales mixtes, une partie de leur actionnariat étant privé. Certaines de ces intercommunales jadis mixtes ont cependant été converties en intercommunales pures suite à l'évolution récente de

---

<sup>33</sup> Ou au moins fonctionnent ainsi dans l'état actuel des choses.

<sup>34</sup> Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, art. 8, 2°.

la jurisprudence européenne. Citons comme exemple IVAGO, détenue à 49,999% par ECOV, elle-même composée pour 50% par Indaver et pour 50% par SITA Belgium.

- **Participations dans des filiales d'intercommunales :** Une intercommunale pure peut créer, en collaboration avec des entreprises privées ou d'autres acteurs publics, des filiales actives dans la gestion des déchets ou plus généralement dans le domaine environnemental. Mentionnons ici INTRADEL, intercommunale pure, qui possède des participations dans une série d'entreprises, Société Anonyme (SA) ou Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCRL), avec ou sans partenaires privés, comme par exemple Liège Compost (60%, avec Shanks, compostage des déchets verts et organiques) ou RECYDEL (14,90%, avec van Gansewinkel comme partenaire privé et la SPAQuE<sup>35</sup> comme partenaire public, démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques).
- **Prestataires de service pour les communes ou intercommunales :** Les communes, nous l'avons dit, sont légalement chargées d'assurer au citoyen le côté pratique de la gestion de ses déchets. Elles peuvent confier tout ou partie (collecte, valorisation, recyclage,...) de cette tâche à des entreprises privées agréées, directement ou via leur intercommunale, par l'intermédiaire d'une procédure d'attribution de marché public. **Prestataires de service pour les entreprises ou les particuliers :** Les entreprises, tout comme les particuliers, peuvent avoir des besoins spécifiques en matière de gestion de déchets, comme l'enlèvement spécial de déchets ou l'obtention d'un container. Ils peuvent s'adresser pour ce faire aux entreprises privées de gestion des déchets.
- **Les entreprises d'économie sociale :** Ces entreprises ne visent pas le profit, mais plutôt les services à la collectivité en donnant des emplois à des personnes peu qualifiées. Elles peuvent ainsi offrir notamment des services de récupération pour les vêtements et pour les recyclables, comme les papiers-cartons, PMC ou verres. Ainsi, par exemple, dans diverses communes, l'ASBL Terre se charge de

---

<sup>35</sup> Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement.

la collecte des papiers-cartons. De même, il existe de nombreux points de collecte OXFAM pour les vêtements de seconde main. Ces entreprises sont cependant très loin de constituer la majorité du secteur des déchets en Belgique...

### 3.7. Le citoyen

Le citoyen, en tant que producteur de déchets, a également son rôle à jouer, non seulement via ses habitudes de consommation, cheval de bataille des campagnes de prévention orchestrées par les pouvoirs publics, mais également dans le cadre de la collecte sélective, où il doit trier autant que possible ses déchets, utilisant les différents outils mis à sa disposition tels que les parcs à conteneurs ou les bulles à verre.

## 4. La collecte des déchets ménagers

Il n'est de secret pour personne qu'il existe de nombreux types de déchets. Nous pouvons dès lors nous attendre à trouver des types de collectes différentes : ordures ménagères brutes, déchets verts et piles usagées par exemple ne se collectent pas de la même manière, comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner lorsque nous avons passé en revue les différents acteurs. Tous les collecteurs de déchets ne ramasseront pas non plus tous les types de déchets, n'offrant de services que dans certains domaines. Nous allons, dans cette section, revenir sur tout ceci ainsi que présenter quelques statistiques.

### 4.1. Les collecteurs

Tout collecteur désireux d'exercer son talent sur le territoire belge doit auparavant être agréé par l'organisme régional compétent de la Région correspondante, l'IBGE à Bruxelles, l'OVAM en Flandre et l'OWD en Wallonie. Nous en retrouvons issus du secteur public aussi bien que du secteur privé.

- **Les communes et intercommunales :** Nous avons eu l'occasion de le dire et répéter, les communes, étant compétentes pour tout ce qui touche à l'intérêt communal, sont en charge de l'enlèvement des déchets ménagers et de leur gestion. Aussi n'est-il pas étonnant de retrouver des administrations communales et des intercommunales assurant, en tout ou en partie, la collecte des déchets.

- **Les entreprises privées :** Les communes peuvent confier la collecte de certains types de déchets à des entreprises privées au terme d'une procédure de passation de marché public, quand bien même elles feraient partie d'une intercommunale assurant ce type de service. De nombreuses entreprises privées sont dès lors présentes dans le domaine de la collecte des déchets, qu'il s'agisse de multinationales, de PME ou même d'entreprises d'économie sociale. De plus, les entreprises peuvent faire appel au secteur privé pour la gestion de leurs déchets, des conseils de prévention ou d'optimisation, au traitement en passant par la collecte.

#### 4.2. Les modes de collecte

Au cours des dernières années, les collectes sélectives ont pris une importance de plus en plus grande. Le citoyen est prié de ne pas jeter tous ses déchets dans un même panier. Certains déchets ne peuvent cependant être triés ou facilement réemployés ou recyclés : ils forment les ordures ménagères brutes ou résiduelles. Parmi les autres types de déchets, nous retrouvons notamment les déchets organiques (fruits, légumes, jardin,...), les PMC (Plastiques, canettes en métal, carton à boissons,...), les encombrants, les bouteilles en verre et les papiers-cartons, en plus des biens usagés faisant l'objet d'une obligation de reprise. Les déchets d'emballage, (verre, PMC, cartons) sont collectés par ou pour les communes ou intercommunales en collaboration avec FOST+ dans de nombreux cas.

Les modes de collecte utilisés dépendent dans une certaine mesure du type de déchets concerné.

- **La collecte en porte à porte :** Organisée par la commune ou l'intercommunale, parfois confiée à des opérateurs privés, ce type de collecte consiste à ramasser les déchets au domicile du citoyen. Les ordures ménagères brutes sont ainsi collectées, de même que les PMC, les papiers-cartons ou les encombrants, dans le cadre du service minimum ou de services complémentaires. Ainsi, la collecte en porte à porte des encombrants peut faire l'objet d'une inscription préalable et être payante. Les emballages en verre sont également collectés en porte à porte dans certaines communes et par certaines intercommunales. La commune fixe les modalités de collecte. Un autre point important sur lequel nous aurons l'occasion de revenir lorsque nous aborderons le financement de la gestion des

déchets, est le problème des récipients dans lesquels le citoyen doit déposer ses déchets pour que ceux-ci soient effectivement collectés. Bornons-nous ici à signaler que, suite à l'introduction du principe du « pollueur-payeur », les sacs gratuits ne sont plus une option. Place aux sacs payants, aux vignettes à apposer sur les sacs ou aux containers individuels.

- **Les points de collecte et d'apport volontaire :** Parcs à conteneurs, bulles à verre ou autres, il s'agit de prévoir des endroits où le citoyen peut venir déposer lui-même et gratuitement dans une certaine mesure certains types de déchets. Les déchets pouvant être déposés en principe dans les parcs à conteneurs sont les suivants : déchets verts (déchets de jardin: branchages, feuillages, tontes de pelouse); papiers, cartons (caisses, cartons d'emballage, journaux, revues); métaux; verres (bouteilles et bocaux colorés et transparents); PMC (plastiques, métaux tels que canettes et boîtes de conserves, et cartons à boissons); huiles de moteur usagées, huiles végétales, graisses de fritures; encombrants ménagers (matelas, vieux meubles, électroménagers, vélos, etc.); déchets spéciaux des ménages ou petits déchets chimiques (piles, restes de peinture, pesticides, médicaments périmés, tubes d'éclairage,...); inertes (déchets de démolition,...); bouchons de liège; textiles; bois. Les bulles à verre sont le fruit d'une collaboration entre FOST+ et les intercommunales. Elles permettent au citoyen de se débarrasser des emballages ménagers en verre.
- **Dépôt chez les commerçants :** Certains biens, tels les appareils électriques, sont soumis à des obligations de reprise. Le citoyen peut donc rentrer, parfois cependant sous certaines conditions, ces biens usagés là où ils les ont achetés, ou être débarrassés de ceux-ci lorsqu'un nouveau bien leur est livré. Une autre possibilité est le dépôt auprès d'un magasin d'articles de seconde main.

Le tableau suivant reprend les principaux acteurs publics de la collecte des déchets, à l'exception des administrations communales. Il détaille, dans la mesure des informations disponibles, le type de collectes organisées par les différentes intercommunales flamandes et wallonnes ainsi que par l'entreprise régionale bruxelloise. Nous pouvons remarquer que plusieurs types de collectes peuvent coexister sur le territoire d'une même intercommunale. De même, certaines communes assurent

elles-mêmes certains types de collectes ou en concèdent l'exploitation à des entreprises privées via appel d'offre, et d'un autre côté s'adressent à leur intercommunale pour d'autres types de collectes. Les collectes d'encombrants sont souvent organisées sur rendez-vous, par l'intercommunale ou la commune, ou en porte à porte un nombre restreint de fois annuellement, le parc à conteneur restant une possibilité pour le citoyen désireux de se défaire de tels déchets. Parcs à conteneurs dans lesquels les intercommunales peuvent intervenir à divers degrés : conception, gestion, vidange, les communes ou entreprises privées pouvant se charger également de certains de ces aspects. Signalons également que des bulles à verre se retrouvent également dans les parcs à conteneurs, et que certaines communes ou intercommunales organisent des collectes de verre non via les points d'apport volontaire mais bien en porte à porte.

Secteur public et collecte des déchets ménagers							
Entreprise publique	OMB	PMC	Déchets ver	Papiers carton	Encombrant	PAC	Bulles à verr
<b>Bruxelles</b>							
Agence Bruxelles-Propreté	oui	oui	oui	oui	oui et C	2 déchetteries	1000
<b>Flandre</b>							
Ecoverf	oui	oui	oui	oui	oui et C	26	800
Haviland	oui et C	oui	oui et C	oui	oui et C	2; 21 "vidange"	336
IBOGEM	oui	oui	oui	oui	sur rdv	3	"glasbak"
IDM	oui	privé	oui	privé	oui	6	88
IGEAN Milieu	privé	C	oui	C	oui et C	9+ communes	divers
ILVA	oui	oui	oui	oui	oui	13	porte à porte
IMOG	C	oui	oui	oui	sur rdv	16	291
INCOVO	oui	oui	oui	oui	sur rdv	5	75
INTERRAND	oui	oui	oui	oui	oui	3	56
INTERZA	oui	oui	oui	oui	oui	5	porte à porte
IOK Afvalbeheer	oui et C	oui	oui	oui	oui et C	31	porte à porte
IVAGO	oui	oui	oui	oui	oui	7	porte à porte
IVAREM	oui et C	oui	oui	oui	oui et C	11	concession
IVBO	oui et C	oui	oui	oui	oui	12	
IVIO	oui	oui	oui	oui	oui	11	oui
IVLA	oui	oui	oui	oui	sur rdv	7 (communes)	oui
IVM	oui	oui	oui	oui	oui	communes	270+ p à p
IVOO	oui	oui	oui	oui	divers	1+ communes	181
IVVO	oui	oui	oui	oui	oui		
LIMBURG.NET	Divers	p à p ou PAC	partie	Privé, assoc	oui	4+ communes	oui ou p à p
MIROM MENEN	oui	oui		oui	non	21	273
MIROM ROESELARE	oui	oui	payant	oui	non	"	"
MIWA	oui	oui	oui	oui	sur rdv	5	154+ PAC
VERKO	oui	oui	oui	oui	oui	10	245
<b>Wallonie</b>							
BEP environnement	oui	oui	partie	oui	oui	32	1870
IBW	oui et C	oui et C	non	oui et C	oui et C	16	756
ICDI	oui	oui	non	oui	oui	14	porte à porte
IDEA Propreté Publique	oui	oui	non	oui	oui	18	1240
IDELUX	oui	non	oui	oui	oui	52	1367
INTERSUD	oui	recypoints	non	recypoints	oui	4	62*
INTRADEL	communes	oui	non	oui	communes	48	2256
IPALLE	communes	oui	non	oui	communes	21	341
ITRADEC							

\*: Recypoints, collecte de PMC et papiers cartons en plus du verre; C = communes; p à p = porte à porte

#### 4.3. Les déchets collectés en Belgique

Nous allons dans cette section présenter les données relatives aux tonnages de déchets collectés suivant le mode de collecte, sélective ou non sélective.

Quantité de déchets collectés par type de collecte - 2005 à 2007						
Collecte	Tonnage 2005	Tonnage 2006	Tonnage 2007	kg/hab 2005	kg/hab 2006	kg/hab 2007
<b>Bruxelles</b>						
OM et assimilés	355.303	349.776	350.794	352,92	343,32	340,18
Collecte sélective	122.140	122.291	122.631	121,32	120,03	118,92
Total	477.443	472.067	473.425	474,24	463,35	459,09
<b>Flandre</b>						
Non-sélective	952.000	939.000	958.000	156,56	153,41	155,55
Sélective	2.360.000	2.346.000	2.462.000	388,22	383,48	399,53
Total	3.312.000	3.285.000	3.420.000	544,78	536,89	555,08
<b>Wallonie</b>						
Non sélective p à p	629.328,14	652.913,43	642.801,59	188,57	191,55	188,53
Sélective p à p	198.901,00	209.444,77	211.355,41	59,60	61,44	61,98
Bulles	78.536,87	80.167,84	80.533,55	23,52	23,52	23,62
Déchets Communaux	133.350,56	149.907,63	142.730,51	39,97	43,98	41,88
Parcs à conteneurs	856.723,22	873.418,02	908.676,24	252,28	255,84	264,47
Total	1.896.839,80	1.965.851,69	1.986.097,30	563,94	576,33	580,48

Sources: IBGE, OVAM, OWD

Remarquons dès à présent que, les sources étant différentes pour chaque Région, la compilation des données se fait de manière différente selon les cas. Il convient de garder ceci à l'esprit si l'on est tenté de faire des comparaisons interrégionales sur base de ce tableau.

## **5. Le traitement des déchets ménagers**

Le traitement des déchets, pris dans un sens très large, repose dans les trois Régions sur le principe de l'échelle de Lansink. Cette échelle reprend les différentes solutions pour la gestion des déchets, et plus une solution est proche du sommet de l'échelle, plus elle est préférable. Ainsi, au sommet nous retrouvons la prévention. Un échelon plus bas se trouve la réutilisation. Ensuite viennent le recyclage, le compostage, l'incinération avec ou sans récupération d'énergie, et enfin la mise en décharge. Nous allons dans cette section examiner ces différents aspects.

### **5.1. Prévention**

Le meilleur déchet est celui qui n'existe pas. Dès lors, les communes et intercommunales mettent sur pied des campagnes de prévention, qui peuvent être

subventionnées par les autorités régionales<sup>36</sup>. Il s'agit notamment d'inciter le citoyen à adapter ses habitudes de consommation afin de produire moins de déchets. Parmi les « trucs et astuces » proposés, on retrouve le compostage à domicile, la préférence aux produits en plus gros conditionnement, générant moins de déchets d'emballage et même l'élevage de poules afin de se débarrasser de certains déchets alimentaires. En outre, certaines intercommunales peuvent subsidier les citoyens qui participent à la réduction de quantité de déchets produites. Citons l'exemple d'Interrand subsidiant l'achat de tondeuses spéciales ou de types de gazon poussant plus lentement afin de limiter la production de déchets verts. Des campagnes pour la lutte contre les dépôts clandestins et sauvages existent également dans chacune des trois Régions.

### 5.2. Réutilisation

Certains vêtements, meubles ou appareils électro-ménagers devenus démodés tout en restant fonctionnels, éventuellement moyennant de petites réparations, peuvent faire le bonheur d'autres propriétaires avant de devenir réellement des déchets. La Flandre dispose ainsi d'un réseau de *kringloopwinkels* au nombre de 104 en 2008<sup>37</sup>, qui récupèrent gratuitement une série de biens avant de les remettre en vente. Ils représentent, en 2008, 3312 emplois ou 2546 équivalents temps plein. Ce sont également 3,27 millions d'acheteurs, souvent par nécessité financière. Au niveau de la collecte, ces magasins ont rassemblé, toujours en 2008, 28100 tonnes de meubles, mobiliers, biens de loisir et divers, 8230 tonnes de textiles et 10881 tonnes d'appareils électro-ménagers. Le taux de réutilisation était cette même année de 3,68 kg/habitant. Des organisations telles Oxfam-Solidarité disposent également de magasins de seconde main à travers le pays.

### 5.3. Recyclage

Certains déchets, principalement les déchets d'emballage, contiennent des matières premières récupérables et réutilisables. Le tri sélectif effectué par les ménages prend ici toute son importance. Le tableau suivant montre la production de déchets d'emballage, la quantité et le pourcentage recyclé pour les années 1997 et 2007.

---

<sup>36</sup> En Wallonie, voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, Moniteur Belge du 21 août 2008.

<sup>37</sup> [www.kringloop.net](http://www.kringloop.net)

Déchets d'emballage générés et recyclés - Belgique - En tonnes

Matière	Déchets générés 1997	Déchets générés 2007	Recyclage 1997	Recyclage 2007	% recyclage 1997	% recyclage 2007
Verre	310.000	366.864	217.287	366.864	70,09%	100,00%
Plastique	208.000	308.741	52.711	118.695	25,34%	38,44%
Papier/carton	529.600	639.798	410.620	588.517	77,53%	91,98%
Métaux	120.500	135.561	84.682	123.916	70,28%	91,41%
Bois	142.000	201.322	75.000	143.878	52,82%	71,47%
Autres	46.000	16.716	5.180	549	11,26%	3,29%
Total	1.356.100	1.669.002	845.480	1.342.420	62,35%	80,43%

Source : SPF Economie

Les déchets « autres », matériaux composites par exemple, sont présents en relativement petite quantité et sont difficilement recyclés. Le plastique, davantage utilisé, ne pouvait être recyclé qu'à 38,44% en 2007. Par contre, les emballages en verre étaient en 2007 totalement recyclés. Le taux de recyclage total pour les déchets d'emballages dépassait en 2007 les 80% en Belgique.

#### 5.4. Compostage

Le compostage concerne les déchets verts et les déchets organiques. Certaines intercommunales disposent de centres de compostages, de même que le secteur privé. Ainsi par exemple, SITA dispose de deux plateformes, dont une produisant 15.000 tonnes de compost annuellement<sup>38</sup>. Les intercommunales wallonnes disposent de 9 plateformes avec une capacité de près de 150.000 tonnes par an<sup>39</sup>.

#### 5.5. Incinération

L'incinération des ordures ménagères brutes et d'autres types de déchets peut se faire avec ou sans récupération d'énergie. Cependant, depuis quelques années, toutes les incinérations ou presque se font avec récupération d'énergie, fournissant de l'électricité mise à disposition des distributeurs. Le tableau qui suit reprend les centres d'incinération établis en Belgique.

<sup>38</sup> [http://www.sita.be/compostage\\_fr.html](http://www.sita.be/compostage_fr.html)

<sup>39</sup> Source : Copidec

Principaux centres d'incinération en Belgique			
Propriétaire	Localisation/région	Capacité (tonnes/an)	Production électrique
<b>Bruxelles</b>			
Bruxelles - Propreté	Bruxelles	515.000	254,084 GWh en 2008
<b>Flandre</b>			
BIONERGA	Houthalen	78.000	
DALKIA	Flandre Occidentale	30.000	
IMOG	Harelbeke	75.000	30.419.063 kWh en 2008
INDAVER	Antwerpen	383.000	
ISVAG	Antwerpen	149.000	88.337.678 kWh en 2008
IVAGO	Gent	94.000	
IVBO	Brugge	195.000	34.366,62 MWh en 2007
IVM	Eeklo	90.000	53.130 MWh en 2008
IVOO	Oostende	73.000	31.556 MWh en 2008
MIROM	Roeselare	57.000	37.834 MWh en 2008
SLECO	Beveren	460.000	65.135 MWh en 2007
<b>Wallonie</b>			
			(Capacité en kWh/an)
IBW	Brabant Wallon	114.000	22.333.000
ICDI	Charleroi	138.000	46.420.000
INTRADEL	Liège	150.000	85.000.000
IPALLE	Thumaide	300.000	150.000.000

Sources: Copidec, OVAM, entreprises

Notons que l'incinération à domicile est en principe interdite, si ce n'est pour certains déchets verts moyennant un certain nombre de conditions (éloignement des habitations,...).

### 5.6. Mise en décharge

La mise en décharge fut longtemps le principal mode de traitement des déchets. Il n'en va plus de même de nos jours. Comme nous pourrons le voir au point suivant, seuls 4% du tonnage des déchets municipaux étaient encore mis en décharge en 2007 en Belgique. Il reste en Wallonie aux mains des intercommunales de gestion des déchets 6 centres d'enfouissement technique de classe 2 (pour les déchets ménagers et assimilés) et 6 centres d'enfouissement technique de classe 3 (pour les déchets inertes). En Flandre, il restait, en 2007, 5 CET de classe 2 dont un géré par l'intercommunale Hooge Maey, regroupant des communes, intercommunales de gestions de déchets, la province d'Anvers et comme partenaire privé Indaver. Un autre est géré par Depovan, entreprise privée.

### 5.7. Traitement des déchets municipaux

Pour conclure cette section, nous allons présenter quelques statistiques relatives aux différents modes de traitement des déchets en Belgique pour les années 2005 à 2007.

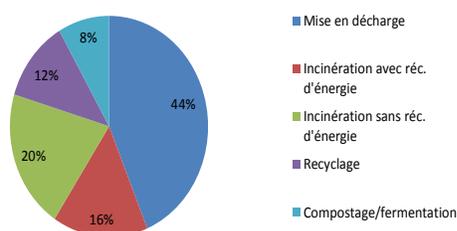
Ces données ne reprennent pas les déchets inertes.

Déchets municipaux: collecte sélective, élimination et recyclage (2005 - 2007) - 1000 tonnes - Belgique

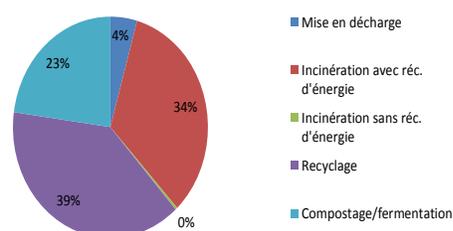
Traitements	2005	2006	2007	kg/hab 2005	kg/hab 2006	kg/hab 2007
Production	4.902	4.882	5.053	469,3	464,45	477,36
Décharge	387	252	224	37,08	23,97	21,16
Incinération	1.694	1.700	1.712	162,13	161,76	161,75
Avec réc énergie	1.611	1.700	1.696	154,26	161,76	161,75
Sans réc énergie	82	0	16	7,88	0	1,48
Recyclage	1.726	1.824	1.964	165,22	173,57	185,54
Compost/ fermentation	1.095	1.105	1.153	104,86	105,15	108,9

Source: SPF Economie

Traitement des déchets municipaux - 1995 (Source: SPF Economie)



Traitement des déchets municipaux - 2007 (Source: SPF Economie)



Nous pouvons constater que la mise en décharge (4,4% en 2007) et l'incinération de déchets sans récupération d'énergie (0,3% en 2007) ne constituent plus qu'une part minimale du traitement des déchets, alors qu'en 1995 encore près de 43,7% du tonnage était mis en décharge et 20,4% incinéré sans récupération d'énergie. Le compostage, le recyclage et l'incinération avec récupération d'énergie ont quant à eux connu une importante progression dans le même temps.

## **6. Le financement**

Le principe régissant le financement de la gestion des déchets ménagers dans les trois Régions est celui du pollueur-payeur. Qu'il se traduise en Région flamande par le DifTar<sup>40</sup> ou par le coût-vérité en Région wallonne, il s'agit de faire payer aux ménages l'intégralité du coût relatif à la gestion de leurs déchets. Une distinction doit dès lors être faite entre déchets ménagers, issus de l'activité usuelle des ménages, et déchets professionnels, issus de l'activité usuelle des entreprises mais comparables aux déchets ménagers, ces deux catégories faisant l'objet d'une taxation différente dans les chiffres. Quoi qu'il en soit, c'est à la commune que le bénéficiaire des services de gestion des déchets paie sa facture<sup>41</sup>.

### **6.1. Taxe communale**

La taxe que le citoyen paie à la commune peut comprendre plusieurs volets, peut être fonction de la composition du ménage et également prévoir un certain nombre de mesures sociales.

- **Une partie forfaitaire :** Prévues sur l'ensemble du territoire wallon, cette partie forfaitaire couvre le service minimum, incluant un certain nombre de collectes, l'accès aux points de collecte (PAC, bulles à verres,...) ainsi que la mise à disposition d'un certain nombre de sacs ou conteneurs. Elle n'est pas incluse dans le système flamand DifTar qui ne contient plus qu'une partie variable, si ce n'est éventuellement la location de conteneurs.

---

<sup>40</sup> Pour geDIFferentieerde TARifering

<sup>41</sup> Sauf bien entendu si et dans la mesure où le bénéficiaire, une entreprise par exemple, s'adresse directement à un opérateur privé.

- **Une partie variable :** Elle est fonction du nombre de vidanges de conteneurs ou de ramassages de sacs effectué, ou encore du poids des déchets collectés, en plus de ce qui est prévu dans un service minimum ou non. Elle peut être perçue via la vente de sacs payants supplémentaires, ou être déterminée grâce aux mesures des conteneurs à puce.
- **Les redevances ou autres taxes:** Certains services complémentaires comme la collecte à domicile d'encombrants ou l'enlèvement des déchets en cas d'abandon ou dépôt non conforme peuvent faire l'objet d'une redevance ou taxe. De même, une partie, afférente aux déchets, de la taxe sur les secondes résidences constitue une recette pour les communes en matière de déchets, à condition qu'elle ne soit pas déjà reprise dans les contributions perçues dans le cadre du service minimum.

Voyons quelques exemples concrets pour illustrer ces propos.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la commune flamande de Westerlo, le système DifTar est d'application pour les ordures ménagères brutes et les déchets organiques. Un ménage doit ainsi payer 2 euros par mois pour le conteneur d'ordures ménagères et 1 euro pour le conteneur de déchets verts. Ce sont des conteneurs à puce qui permettent de peser la quantité de déchets collectée. Le tarif est dès lors de 0,2 €/kg pour les ordures ménagères brutes et de 0,1 €/kg pour les déchets organiques. Le système de sacs payants et d'autocollants accompagnés d'une taxe communale auparavant utilisé n'est plus en vigueur. Des réductions existent, par exemple par enfant de moins de 3 ans (20 €), pour les gens qui peuvent avancer une raison médicale (30 €) ou, pour les écoles, 0,5 € par élève.

La ville de Gand quant à elle a confié la gestion de ses déchets à l'intercommunale mixte IVAGO, à laquelle elle verse une contribution. Cette dernière se montait dans les comptes 2008 à 29.320.115 euros. A titre indicatif, ce montant représente chaque année environ 5% des dépenses ordinaires totales de la ville. Pour le financement, la ville a mis sur pied, pour les déchets ménagers, une série de redevances à charge du contribuable. Elles concernent la collecte et le traitement des déchets ménagers dans et en dehors des ramassages réguliers, l'apport de déchets au parc à conteneurs (les 12 premières visites annuelles étant gratuites), la garantie pour la carte d'accès à ces parcs et le remplacement ou l'échange de conteneurs. Le montant de ces redevances ne

comprend pas de partie fixe mais dépend de la capacité des conteneurs ou des sacs (ainsi le sac de 60 litres est à 1,50€) collectés, du type de déchets, du type de bâtiments (maisons, immeuble à appartements,...). Le montant payé par chaque citoyen est donc ici entièrement fonction de la quantité de déchets qu'il produit.

En Wallonie, prenons l'exemple de la commune de Durbuy. Des conteneurs compartimentés sont à la disposition à domicile des citoyens. Le montant de la taxe annuelle à payer varie en fonction de la composition du ménage : 115 € pour un ménage d'une personne, 170 € pour un ménage de plus d'une personne. Ce montant donne droit à un service minimum comprenant, outre le traitement des déchets, 26 enlèvements par an et l'utilisation du conteneur, 180 litres pour les ménages de 1 à 4 personnes, 260 litres pour les ménages plus grands. Des passages supplémentaires sont possibles moyennant adaptation du montant de la taxe. Les secondes résidences, le secteur HORECA, les campings disposent d'un service minimum et d'une taxe correspondante sur mesure.

Un autre exemple est celui de la ville de Liège. A l'exception de la collecte itinérante des petits déchets toxiques des ménages, l'ensemble des collectes a été confiée au secteur privé, en l'occurrence Shanks et Recolterre, des collectes FOST PLUS étant également prévues. L'intercommunale INTRADEL intervient quant à elle dans le traitement des déchets. En 2007, le taux de couverture du coût-vérité était de 137,91%. Le système est financé par une taxe dont les ménages et les seconds résidents sont redevables. Elle est constituée d'une partie fixe (155 € par an pour les ménages de plus d'une personne, 100 € par an pour les isolés) et d'une partie variable (0,50 € par unité de sacs d'une contenance de 60 litres, 0,25 € pour les sacs de 30 litres). Des tarifs réduits (39 € pour les ménages de plus d'une personne, 26 € pour les isolés) sont prévus lorsque l'ensemble des revenus imposables annuels du ménage ne dépasse pas l'allocation de chômage minimale (ou 80% de celle-ci pour les isolés). En outre, tout ménage suivant sa composition dispose d'un certain nombre de sacs gratuits au cours de chaque exercice d'imposition (isolés : 1.500 litres, de 2 à 4 personnes : 3000 litres, plus de 4 personnes : 3300 litres). Ces sacs gratuits sont obtenus en échange de bons préalablement distribués par les soins de la ville.

### 6.2. Les subsides aux communes en matière de déchets

Les subventions régionales sont aussi une source de financement pour les communes et intercommunales en matière de déchets.

En Flandre, l'article 16, §4 du *décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets* donne au Gouvernement flamand la possibilité d'accorder une intervention financière dans les frais de la collecte sélective ou du ramassage aux communes et intercommunales ayant conclu avec l'OVAM des conventions pour promouvoir ou encadrer la collecte sélective ou le ramassage des ordures ménagères.

En Wallonie, deux arrêtés encadrent l'octroi des subventions aux communes ou intercommunales, l'un pour la prévention et la gestion des déchets (pour des campagnes de sensibilisation, information ou action ainsi que certains types de collecte sélective et le recrutement d'agents constatateurs), le second pour le financement des installations de gestion des déchets (parcs à conteneurs : 85% de la fraction subsidiable<sup>42</sup>, installations de traitement ou tri : 30% ou 35% de la fraction subsidiable selon les cas). Ces subventions sont conditionnées par le respect d'une série de conditions, portant notamment sur la communication de données statistiques à l'OWD, mais surtout sur le respect de l'article 21 du décret relatif aux déchets. Il s'agit de réclamer au bénéficiaire du service la totalité des coûts de gestion (principe du coût-vérité) avec un maximum de 110%, le montant minimum devant être de 100% pour 2013, de 70% pour 2007 avec entre les deux une augmentation de 5% par année. Sur les 262 communes wallonnes, en 2007 et sur base de chiffres de l'OWD, 18 présentaient un taux de couverture inférieur à 70%, 51 un taux supérieur à 110% et les données pour 3 d'entre elles n'étaient pas disponibles.

### 6.3. Autres ressources des communes

La législation wallonne<sup>43</sup> oblige les communes à présenter une comptabilité en matière de gestion des déchets permettant d'identifier une série de recettes et de dépenses déterminées, lesquelles permettent de dégager le coût-vérité ainsi que le taux de couverture. Parmi les recettes non encore mentionnées, nous pouvons relever le produit de la vente des déchets collectés sélectivement et les primes ou bonifications perçues

---

<sup>42</sup> Si l'installation subsidiée n'est pas exclusivement destinée au traitement des déchets prévus par l'arrêté, une partie seulement des dépenses engagées seront subsidiables.

<sup>43</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant.

par l'intercommunale dans le cadre de l'obligation de reprise des déchets d'emballages ménagers. Par contre, les taxes sur les toutes-boîtes, les recettes fiscales relatives à la présence d'un outil de traitement sur le territoire de la commune (CET ou autres) ainsi que les recettes relatives aux déchets autres que ceux issus de l'activité usuelle des ménages ne sont pour leur part pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer le coût-vérité à couvrir.

#### 6.4. Bruxelles-propreté

En Région de Bruxelles – Capitale, la gestion des déchets n'est pas assurée par les communes, mais par une agence régionale, l'Agence Bruxelles-propreté. Les services communaux quant à eux peuvent mettre sur pied des collectes d'encombrants. Pour l'année 2009, le budget de l'agence avoisine 185.000.000 €, ses recettes provenant de deux sources : une dotation de la Région d'une part<sup>44</sup>, et d'autre part le produit de ses activités commerciales. Des sacs de couleur, blancs pour les déchets ménagers non triés, jaunes pour les papiers-cartons, bleus pour les PMC, verts pour les déchets organiques, sont en vente dans de nombreux magasins et grandes surfaces, mais leur prix ne constitue en rien une taxe sur les déchets.

#### 6.5. Taxes régionales

Les Régions prélèvent une série de taxes auprès de divers acteurs. La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas de taxe spécifique sur les déchets, ce service étant financé notamment via la taxe forfaitaire sur les chefs de ménage. La Région flamande dispose ainsi de redevances écologiques visant une série d'exploitants d'établissements de traitement des déchets ou ramasseurs de déchets<sup>45</sup>.

En Région wallonne, il existe un décret fiscal<sup>46</sup> établissant des taxes au profit de la Région. Ces taxes sont les suivantes :

- **Taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique :** Cette taxe vise les exploitants de CET et est basée sur le nombre de tonnes de déchets

---

<sup>44</sup> Les moyens sont dégagés grâce à la taxe sur les chefs de ménage. Il s'agit d'une taxe forfaitaire régionale dont le montant était fixé à 89 € par ménage pour l'année 2009. Les sommes ainsi dégagées sont utilisées dans le cadre du financement de divers services assurés par la Région.

<sup>45</sup> Art. 47 et suivants du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

<sup>46</sup> Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes. Moniteur Belge du 24/04/2007.

mises en CET. Le tarif varie selon l'exercice et la dangerosité des déchets en question, ainsi que de leur caractère ménager ou non. Une série de réductions sont prévues sous certaines hypothèses. Par exemple, à partir de 2010, le montant de cette taxe pour les déchets ménagers non dangereux passera de 20 à 60 €/tonne (de 25 à 65 €/tonne pour les déchets ménagers dangereux).

- **Taxe sur l'incinération des déchets :** Cette taxe vise les exploitants d'installations d'incinération de déchets, la base étant le nombre de tonnes admises à l'incinération. Le montant dépend de l'exercice, de la dangerosité des déchets, de la récupération ou non de chaleur ainsi que de la couverture par un permis d'environnement ou d'exploiter conforme à la législation en vigueur. Ainsi, pour les déchets non dangereux avec récupération de chaleur, le montant de la taxe passe de 3 à 6 €/tonne à partir de 2010. Il passe de 10 à 25 €/tonne dans le cas où il n'y a pas de récupération de chaleur.
- **Taxe sur la co-incinération des déchets :** Le redevable en est l'exploitant de l'installation de co-incinération de déchets et est basée sur le nombre de tonnes de déchets dangereux utilisées. Le montant est fixé à 5 €/tonne à partir de 2008.
- **Taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets :** Le redevable en est toute personne, physique ou morale, agréée ou enregistrée comme collecteur de déchets en Région wallonne. La base de la taxe dépend des modes de gestion utilisés pour le traitement des déchets. Cette taxe n'est pas due dans un certain nombre de cas (réutilisation, valorisation, perception d'une taxe visée dans le décret,...). Le montant est le même que celui dû pour la mise en centre d'enfouissement technique.
- **Taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise :** Le redevable est la personne soumise à l'obligation de reprise ou l'organisme se chargeant de la gestion ou de l'exécution de cette obligation. La base est le nombre de tonnes de déchets résultant de tels produits mis sur le marché en région wallonne, avec une exonération pour le nombre de tonnes ayant été effectivement collectées, recyclées et/ou valorisées au cours de l'exercice considéré. Le montant en est de 150 €/tonne, mais la taxe n'est en outre pas due les deux premières années de l'entrée en vigueur de l'obligation.

- **Taxe favorisant la collecte sélective de déchets ménagers :** Il s'agit d'une taxe dont sont redevables les communes, pour autant que la quantité de déchets collectés de manière non sélective soit trop importante. Les déchets ménagers pris ici en considérant ne comprennent pas les déchets de nettoyage des rues ni les encombrants. La quantité maximale annuelle autorisée pour échapper à la taxe est fonction de l'exercice et du nombre d'habitants de la commune. La base de la taxe est donc la quantité dépassant la limite autorisée, pour un montant de 35 €/tonne.
- **Taxe sur la détention de déchets :** Le redevable en est le propriétaire de tout immeuble ou moyen de transport où sont présents des déchets, sous certaines conditions, notamment qu'aucune autre taxe prévue par le décret ne soit appliquée. La base est le nombre de mètres cubes de déchets, le montant est de 50 €/m<sup>3</sup> pour les déchets non dangereux et 200 €/m<sup>3</sup> pour les déchets dangereux, plafonné à 500.000 €.
- **Taxe sur l'abandon de déchets :** Le redevable en est la personne qui abandonne les déchets considérés, à condition cependant que l'abandon en question n'ait pas déjà fait l'objet de poursuites pénales clôturées. Dans ce cas, le montant de la taxe est de 150 €/m<sup>3</sup> pour les déchets non dangereux et de 600 €/m<sup>3</sup> pour les déchets dangereux.

Le produit de l'ensemble de ces taxes est affecté exclusivement au Fonds pour la gestion des déchets, lequel est destiné au financement de missions générales (dont les campagnes de prévention et le fonctionnement de l'OWD) et de missions spécifiques<sup>47</sup>.

#### 6.6. Financement des organes régionaux

Les décrets définissent les sources de recettes possibles pour l'OVAM en Flandre et pour l'OWD en Wallonie. Pour l'OWD, il s'agit du Fonds pour la gestion des déchets dont nous venons de parler, d'une dotation à charge du budget régional, des recettes et bénéfices provenant des activités, d'emprunts contractés par le Gouvernement et d'un fonds initial de roulement. Les moyens financiers dont peut disposer l'OVAM sont quant à eux définis dans le *décret du 7 mai 2004 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le*

---

<sup>47</sup> Art. 44 du décret fiscal du 22 mars 2007.

*complétant par un titre Agences et modifiant divers autres lois et décrets. Il s'agit de dotations, de prêts, de prélèvements fiscaux attribués par décret à l'OVAM, de subventions, de prix, dons ou legs, de divers autres types de recettes, de produits résultant des droits intellectuels.*

## **7. Conclusion**

En Belgique, la politique des déchets a été confiée aux Régions, lesquelles sont chargées de l'application de la législation européenne. Du point de vue pratique, ce sont les communes qui doivent organiser la collecte et le traitement des déchets, soit elles-mêmes, soit en se groupant avec d'autres communes pour former des intercommunales, soit en confiant ces tâches à des partenaires privés via des appels d'offre, et ce pour différents types de collectes possibles. Nous avons donc affaire à une organisation particulièrement complexe comprenant un nombre important d'acteurs publics et privés, voire dans certains cas mixtes. Le financement des acteurs publics peut revêtir diverses formes, taxes, redevances ou subsides principalement, avec toujours de plus en plus présente l'idée de faire payer chacun en fonction de la quantité de déchets qu'il produit, que l'on parle de concept de « coût-vérité » en Wallonie ou de DIFTAR en Flandre.

## **8. Bibliographie**

**Remarque :** Les différents rapports d'activité ou annuels des sociétés, privées ou intercommunales, ne sont pas repris tels quels dans cette bibliographie mais peuvent dans la plupart des cas être trouvés sur le site internet desdites entreprises.

### **8.1. Textes légaux**

- Communauté flamande, « Arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003 fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets » ; Moniteur Belge du 30/04/2004.
- Communauté flamande, « Décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets » ; Moniteur Belge du 25/07/1981.
- Communauté flamande, « Décret du 20 avril 1994 modifiant le décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets » ; Moniteur Belge du 29/04/1994.
- Communauté flamande, « Décret du 7 mai 2004 modifiant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le complétant par un titre Agences et modifiant divers autres lois et décrets » ; Moniteur Belge du 11/06/2004.
- Parlement européen et Conseil, « Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets » ; Journal officiel de l'Union européenne du 27/04/2006.
- Parlement européen et Conseil, « Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives » ; Journal officiel de l'Union européenne du 22/11/2008.
- Région de Bruxelles – Capitale, « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination » ; Moniteur Belge du 27/09/2002.

- Région de Bruxelles – Capitale, « Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets » ; Moniteur Belge du 23/04/1991.
- Région de Bruxelles – Capitale, « Plan de prévention et de gestion des déchets 2003-2007 » ; Moniteur Belge du 17/06/2004.
- Région de Bruxelles – Capitale, « Règlement du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices » ; Moniteur Belge du 14/01/2009.
- Région wallonne, « Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets » ; Moniteur Belge du 18/02/2008.
- Région wallonne, « Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents » ; Moniteur Belge du 17/04/2008.
- Région wallonne, « Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets » ; Moniteur Belge du 21/08/2008.
- Région wallonne, « Décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne » ; Moniteur Belge du 20/11/1991.
- Région wallonne, « Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » ; Moniteur Belge du 02/08/1996.
- Région wallonne, « Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes régionales directes » ; Moniteur Belge du 24/04/2007.

## 8.2. Livres et articles

- Dexia, « Enjeux financiers de la nouvelle législature communale », Bruxelles 2007.
- OVAM (2008), « Tarieven en capaciteiten voor storten en verbranden ; Actualisatie tot 2007, evolutie en prognose ».

- SERV – Minaraad, « Advies op hoofdlijnen over het ontwerp van Uitvoeringsplan Milieuverantwoord Beheer van Huishoudelijke Afvalstoffen », Novembre 2007.
- Union des villes et communes de Wallonie, « Dossier coût-vérité des déchets », Octobre 2007.
- Vlaamse Milieumaatschappij, « Milieurapport Vlaanderen, Achtergronddocument 2007, beheer van afvalstoffen », Décembre 2007.

### 8.3. Sites internet (Août 2009)

- BEBAT : <http://www.bebat.be/ASP/homepage.asp>
- BEP Environnement : <http://www.bepenvironnement.be/>
- Bruxelles Environnement :  
<http://www.bruxellesenvironnement.be/Templates/Home.aspx>
- Bruxelles – Propreté : <http://www.bruxelles-proprete.be/>
- Commune de Durbuy : [www.durbuy.be](http://www.durbuy.be)
- Commune de Hamoir : [www.hamoir.be](http://www.hamoir.be)
- Commune de Westerlo : <http://www.westerlo.be/allpages.aspx?cat=7&page=4>
- Copidec : <http://www.copidec.be/>
- Ecoverf : <http://www.ecowerf.be/nl/getpage.asp?i=54>
- EMIS : Energie en milieu informatiesysteem voor het Vlaamse Gewest :  
<http://www.emis.vito.be/>
- Febelauto : <http://www.febelauto.be/>
- Fost Plus : <http://www.fostplus.be/tpl/main.cfm>
- Groupe Terre: <http://www.terre.be/page.php?pagID=1&lang=fr>
- Haviland : <http://www.haviland.be/>
- Ibogem : <http://www.ibogem.be/index.php>
- IBW : <http://www.ibw.be/index.htm>

- ICDI : <http://icdi.be/>
- IDEA : <http://www.idea.be/>
- IDELUX : [http://www.idelux.be/pages/wwwroot\\_lang\\_fr/index.html](http://www.idelux.be/pages/wwwroot_lang_fr/index.html)
- IDM : <http://www.idm.be/start.htm>
- IGEAN : <http://milieuveiligheid.igean.be/>
- ILvA : <http://www.ilva.be/>
- IMOG : [http://www.imog.be/imog/imog\\_home.asp](http://www.imog.be/imog/imog_home.asp)
- Incovo : <http://www.incovo.be/>
- Indaver : <http://www.indaver.be/index.php?id=22>
- Institut National de Statistique / SPF Economie :  
[http://statbel.fgov.be/home\\_fr.asp](http://statbel.fgov.be/home_fr.asp)
- Interrand : <http://www.interrand.be/NL/Begin.php>
- Intersud : <http://www.intersud.be/>
- Interza : <http://www.interza.be/NL/Begin.php>
- Intradel : <http://www.intradel.be/>
- IOK : <http://www.iok.be/ABhome.html>
- IPALLE : [http://www.ipalle.be/\\_site/n0\\_1\\_accueil.asp](http://www.ipalle.be/_site/n0_1_accueil.asp)
- IVAGO: <http://www.ivago.be/index2.html>
- IVAREM : <http://www.ivarem.be/>
- IVBO : [http://www.ivbo.be/default.aspx?\\_vs=0\\_N](http://www.ivbo.be/default.aspx?_vs=0_N)
- IVIO : <http://www.ivio.be/>
- IVLA : <http://www.ivla.be/>
- IVM Afvalbeheer : <http://www.ivmafvalbeheer.be/>
- IVOO : <http://www.miom.be/home.php>

- Koepel van Vlaamse kringloopcentra vzw :  
<http://www.kringloop.net/common/kvk.asp>
- Limburg.net : <http://www.limburg.net/>
- MIROM : <http://www.miom.be/home.php>
- MIWA : <http://www.miwa.be/>
- OVAM : <http://www.ovam.be/jahia/Jahia/pid/5>
- OXFAM : <http://www.oxfamsol.be/fr/>
- Pharma.be : <http://www.pharma.be/>
- Portail des services publics belges, déchets :  
[http://www.belgium.be/fr/environnement/consommation\\_durable/dechets/](http://www.belgium.be/fr/environnement/consommation_durable/dechets/)
- Portail environnement de Wallonie : <http://environnement.wallonie.be/>
- Recupel :  
[http://www.recupel.be/portal/page?\\_pageid=531,770792&\\_dad=portal&\\_schema=PORTAL](http://www.recupel.be/portal/page?_pageid=531,770792&_dad=portal&_schema=PORTAL)
- Recytyre : <http://www.recytyre.be/ned/faq.aspx>
- Shanks : <http://www.shanks.co.uk/>
- Sita Belgique : [http://www.sita.be/portal\\_nl.html](http://www.sita.be/portal_nl.html)
- Studiedienst van de Vlaamse Regering :  
<http://www4.vlaanderen.be/dar/svr/Cijfers/Pages/Excel.aspx>
- Union des villes et communes de Wallonie : <http://www.uvcw.be/>
- VAL-I-PAC : <http://www.valipac.be/Belgique/index.php>
- Valorfrit : <http://www.valorfrit.be/>
- Valorlub : <http://www.valorlub.be/body.php?lang=FR&ID=232>
- Van Gansewinkel : <http://www.indaver.be/index.php?id=22>
- Veolia : <http://www.biffa.be/website/veoliafrance.nsf>
- Verko : <http://www.dds-verko.be/>







This yearly series of working papers (WP) aims to publish essentially works in English or in French resulting from the scientific network of CIRIEC and more specifically its working groups. The WP are submitted to a review process and are published under the responsibility of the President of the International Scientific Council, the president of the scientific Commissions or the working groups coordinators and of the editor of the CIRIEC international scientific journal, the *Annals of Public and Cooperative Economics*.

These contributions may be published afterwards in a scientific journal or book.

The contents of the working papers do not involve CIRIEC's responsibility but solely the author(s)' one.

The submissions are to be sent to CIRIEC, Université de Liège au Sart Tilman, Bât B33 (bte 6), BE-4000 Liège, Belgique.

Cette collection annuelle de Working Papers (WP) est destinée à accueillir essentiellement des travaux en français ou en anglais issus du réseau scientifique du CIRIEC et en particulier de ses groupes de travail. Les WP font l'objet d'une procédure d'évaluation et sont publiés sous la responsabilité du président du Conseil scientifique international, des présidents des Commissions scientifiques ou des coordinateurs des groupes de travail et de la rédactrice de la revue scientifique internationale du CIRIEC, les *Annales de l'économie publique, sociale et coopérative*.

Ces contributions peuvent faire l'objet d'une publication scientifique ultérieure.

Le contenu des WP n'engage en rien la responsabilité du CIRIEC mais uniquement celle du ou des auteurs.

Les soumissions sont à envoyer à l'adresse du CIRIEC, Université de Liège au Sart Tilman, Bât B33 (bte 6), BE-4000 Liège, Belgique.

## **Publications**

- 2010/01    Municipal waste management in Italy  
A. Massarutto
- 2010/02    Spanish Local and Regional Public Transport  
P. Martín Urbano, A. Ruiz Rúa, J.I. Sánchez Gutiérrez &  
G. Andreu Losantos
- 2010/03    The Spanish Waste Sector: Waste Collection, Transport and Treatment  
D. Dizy Menéndez & O. Ruiz Cañete
- 2010/04    Genossenschaften und Weltwirtschaftskrise der 1930er-Jahre  
J. Brazda, R. Schediwy, H. Blisse & F. Jagschitz
- 2010/05    Le tandem président - directeur général au sein de coopératives financières  
canadiennes : la compétence du leadership  
M. Séguin & S. Guerrero
- 2010/06    The Urban Transport in France  
C. Zadra-Veil
- 2010/07    Les mécanismes cognitifs de gouvernance : un atout pour les banques  
mutuelles ?  
C. Marsal
- 2010/08    Le système français de gestion de l'eau  
P. Bauby
- 2010/09    Les déchets en Belgique  
A. Collignon & H.J. Gathon
- 2010/10    Le service public français des déchets. Analyse nationale et étude de cas :  
Paris, Rouen et Besançon  
B. Djemaci

CIRIEC (International Centre of Research and Information on the Public, Social and Cooperative Economy) is a non governmental international scientific organization.

Its **objectives** are to undertake and promote the collection of information, scientific research, and the publication of works on economic sectors and activities oriented towards the service of the general and collective interest: action by the State and the local and regional public authorities in economic fields (economic policy, regulation); public utilities; public and mixed enterprises at the national, regional and municipal levels; the so-called "social economy" (not-for-profit economy, cooperatives, mutuals, and non-profit organizations); etc.

In these fields CIRIEC seeks to offer information and opportunities for mutual enrichment to practitioners and academics and for promoting international action. It develops activities of interest for both managers and researchers.

Le CIRIEC (Centre International de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative) est une organisation scientifique internationale non gouvernementale.

Ses **objectifs** sont d'assurer et de promouvoir la collecte d'informations, la recherche scientifique et la publication de travaux concernant les secteurs économiques et les activités orientés vers le service de l'intérêt général et collectif : l'action de l'Etat et des pouvoirs publics régionaux et locaux dans les domaines économiques (politique économique, régulation) ; les services publics ; les entreprises publiques et mixtes aux niveaux national, régional et local ; l'économie sociale : coopératives, mutuelles et associations sans but lucratif ; etc.

Le CIRIEC a pour but de mettre à la disposition des praticiens et des scientifiques des informations concernant ces différents domaines, de leur fournir des occasions d'enrichissement mutuel et de promouvoir une action et une réflexion internationales. Il développe des activités qui intéressent tant les gestionnaires que les chercheurs scientifiques.



International Centre of Research and Information on the Public, Social and Cooperative Economy - aisbl  
Centre international de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative - aisbl

Université de Liège au Sart-Tilman  
Bât. B33 - bte 6  
BE-4000 Liège (Belgium)

Tel. : +32 (0)4 366 27 46  
Fax : +32 (0)4 366 29 58  
E-mail : [ciriec@ulg.ac.be](mailto:ciriec@ulg.ac.be)  
<http://www.ciriec.ulg.ac.be>